

que les états-généraux tenus sous le regne qui venoit de finir n'étoient pas abolis , & qu'on n'auroit pu qualifier d'attentat contre l'autorité la demande qu'en auroient faite les divers ordres de l'état, il n'est pas surprenant qu'il n'en ait pas eu davantage en un tems où toutes les têtes étoient courbées sous le joug du despotisme.

Ce qui contribua , sans doute , à rendre le parlement favorable aux demandes du duc d'Orléans, ce fut une phrase adroite de son discours où , sans paroître faire aucune condition avec les magistrats, il leur en accordoit une qui les associoit en quelque sorte au pouvoir dont ils alloient le revêtir.

« Mais à quelq. titre, leur disoit-il, que j'aie le droit d'espérer à la régence, j'ose vous assurer, messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, & par mon amour pour le bien public, sur-tout étant aidé par vos conseils & vos *sages remontrances*. »

La faculté de faire des remontrances, qu'on insinuoit devoir leur être rendue, charoilla singulièrement leur amour-propre blessé depuis soixante ans, que Louis XIV les en avoit privé. (1) Cet appât séduisant les déterminoit, comme en tant d'autres occasions ensuite, à sacrifier l'intérêt de la nation à leur vanité; car leur intérêt même, bien entendu, auroit dû leur faire reprendre de la vigueur & de l'énergie. En effet, le régent, en donnant de nouveau aux magistrats la liberté d'adresser au trône de *sages remontrances*, les faisoit convenir implicitement qu'il pouvoit leur en interdire aussi l'usage, lorsqu'il ne les jugeroit pas *sages*: c'étoit détruire, anéantir absolument la prétention qu'ils ont si hautement annoncée sous ce regne, d'être *les représentans*.

(1) Ou, ce qui revient à peu près au même, Louis XIV n'avoit permis au parlement de faire des remontrances, qu'après l'enregistrement par & simple de ses lettres, édicts ou déclarations.